

DECISION N° 00011/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « KOPLAIT » n°50103

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°50103 de la marque « Koplait» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 décembre 2005 par la société dite YOPLAIT MARQUES INTERNATIONALES, représentée par le Cabinet J. EKEME;
- Vu** la lettre n°1249/OAPI/DG/SCAJ/sha du 28 février 2006 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Koplait» n° 50103;

Attendu que la marque « Koplait» a été déposée le 28 mai 2004 au nom de Société Civile Gabonaise de Participation Financière et enregistrée sous le n° 50103 pour les produits de la classe 29, puis publiée dans le BOPI n° 2/2005 du 30 juin 2005;

Attendu que la société YOPLAIT MARQUES INTERNATIONALES est titulaire des marques « Yoplait Logo » n° 8469, déposée le 12 mai 1969, classe 29 ; « Yoplait & Logo » n° 20394, déposée le 26 juin 1980, classes 5, 29, 30, 31 et 32, « Yoplait & Logo » n° 34566, classe 29, déposée le 7 décembre 1994, « Yoplait » n° 46231, classes 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42 déposée 09 février 2001, « Yoplait Naturellement bon & Logo » n° 46231, classe 29 déposée le 20 février 2002;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société YOPLAIT MARQUES INTERNATIONALES affirme qu'en étant le premier demandeur à l'enregistrement de la marque « Yoplait logo », la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 annexe III de l'ABR. Qu'en tant que propriétaires des marques susvisées, elle dispose du droit exclusif d'utiliser ces marques ainsi que les produits couverts et est droit d'empêcher toute l'usage par un tiers de toute marque ressemblant aux siennes qui pourrait créer un risque de confusion telle que stipulée à l'article 7 annexe III ABR ; que la marque « Koplait » de la défenderesse ressemble aux siennes d'autant plus que les produits sont identiques ou similaires. Les mots Koplait et Yoplait se différencient seulement par une lettre et sont identiques sur tous les autres aspects ;

Attendu que la société Civile Gabonaise de Participation Financière n'a pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition ; que les dispositions de l'article 18 al.2, annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°50103 de la marque « Koplait» formulée par la société dite YOPLAIT MARQUES INTERNATIONALES est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Koplait» n° 50103 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société Civile Gabonaise de Participation Financière, titulaire de la marque « Koplait » n° 50103 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 janvier 2007

(é) **Anthioumane N'DIAYE**